



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**LAW-18001-CR 26/13 Add. 2
19.01.2018**

Original : FR

26^E SESSION

Révision partielle des RU CUV

Historique des propositions de modification de l'article 7 des RU CUV

Par lettre circulaire du 22 novembre 2017 (LAW-17143-CR 26), le Secrétaire général a notamment transmis aux États membres de l'OTIF et aux organisations régionales ayant adhéré à la COTIF la proposition de la Suisse relative à la modification de l'article 7 des RU CUV.

Dans sa proposition, la Suisse a rappelé que la France avait soumis en 2014 une proposition de modification de cette disposition. Aussi, dans le présent document, le Secrétariat de l'OTIF retrace l'historique des propositions de modification de l'article 7 des RU CUV soumises entre 2013 et 2015.

La question de la révision de l'article 7 des RU CUV a été abordée dès la **première session du groupe de travail « Révision des CUV »**, le 17 octobre 2013, sur la base d'une proposition de la Slovaquie appuyée par l'UIC et le CIT (voir [annexe](#) du [compte rendu de la 1^{re} session](#)).

La proposition de modification de l'article 7 a été laissée en suspens jusqu'à la 2^e réunion dudit groupe de travail afin que toutes les délégations puissent l'examiner plus en détail.

À l'issue de la 1^{re} session, le Comité commun du CUU a par ailleurs adressé une lettre au Secrétaire général pour l'informer que l'UIC, l'UIP et l'ERFA ainsi que d'autres parties prenantes du secteur devaient discuter de manière plus approfondie de la proposition de modification de l'article 7 des RU CUV. L'UIC, l'UIP et l'ERFA ont fait part de leur volonté de discuter des solutions possibles et, si nécessaire, de trouver des solutions au niveau contractuel, à savoir dans le contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU).

La proposition de la Slovaquie a été reprise dans un document soumis à la **2^e session du groupe de travail**, qui s'est tenue le 28 janvier 2014.

La Serbie a également soumis une proposition de modification de l'article 7 et la France était plutôt en faveur d'une modification, mais notait aussi que des travaux auraient lieu dans le cadre du CUU.

Du côté des parties prenantes, la CER a appuyé la proposition de la Slovaquie.

Toutes ces prises de position sont reprises, avec les commentaires du Secrétariat de l'OTIF, dans le document CUV 2/3 [« Analyse des contributions reçues sur la révision des RU CUV »](#).

Lors de cette session, la France, de même que l'UIC et l'UIP, ont été d'avis que le régime de responsabilité de l'article 7 devait faire préalablement l'objet d'une discussion approfondie par le secteur dans le cadre du groupe CUU (voir point 4.6 [compte rendu de la 2^e session](#)).

La position du Secrétariat de l'OTIF était réservée au motif que l'article 7, dans sa rédaction actuelle, était une règle supplétive que les parties pouvaient choisir de ne pas appliquer. Aussi, le Secrétariat a partagé l'avis de la France, à savoir d'attendre les travaux internes du CUU en 2014 avant de proposer des modifications.

Lors de la **3^e session du groupe de travail**, il s'est avéré que le secteur n'avait pas encore trouvé de solution (voir point 5.6 du [compte rendu de la 3^e session](#)). La France a alors annoncé qu'elle proposerait une disposition pour la Commission de révision, à moins que d'ici la 25^e session de cette dernière, le secteur ait pu avancer et proposer une solution.

La France a finalement proposé une modification de l'article 7 des RU CUV à la **25^e session de la Commission de révision**, qui s'est tenue les 25 et 26 juin 2014. Cette proposition a été reprise dans le [document CR 25/7 Add. 2](#).

Elle n'a toutefois pas été discutée dans la mesure où elle nécessitait une analyse plus approfondie au sein de l'UE (voir annexe de la [décision du Conseil du 24 juin 2014](#)¹).

Par ailleurs, cette proposition semblant directement concerner les intérêts du secteur, la France a suggéré que celui-ci engage des négociations à ce sujet (voir point 7 [du procès-verbal de la 25^e session de la Commission de révision](#)).

Aucune proposition de modification de l'article 7 des RU CUV n'a été soumise à la 12^e Assemblée générale (29 et 30 septembre 2015).

Entre-temps, le secteur a toutefois modifié l'article 27 du [CUU](#) sur le principe de la responsabilité en cas de dommages causés par le wagon pour apporter un meilleur équilibre et une clarification pour tout le secteur en cas de dommages causés par le wagon (voir [historique de l'amendement](#)).

Cet amendement a été adopté à l'unanimité ; il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'article 27 du CUU est actuellement libellé comme suit :

« Article 27 : Principe de responsabilité

- 27.1 Le détenteur ou un utilisateur précédent soumis au présent contrat répond des dommages causés par le wagon lorsqu'une faute lui est imputable. Une faute du détenteur est présumée si celui-ci n'a pas rempli correctement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, à moins que le manquement à ces obligations n'ait pas été la cause ou l'une des causes du dommage.
- 27.2 Le responsable garantit l'EF utilisatrice contre toute action de tiers si aucune faute n'est imputable à l'EF utilisatrice.
- 27.3 En cas de responsabilité partagée de l'EF utilisatrice, l'indemnité est supportée par chacun en fonction de sa part de responsabilité.
- 27.4 Lorsqu'un tiers est responsable ou co-responsable du dommage, les parties recherchent prioritairement la responsabilité de ce tiers pour le règlement du dommage. En particulier, il appartient à la partie qui détient un contrat avec le tiers d'actionner en premier lieu celui-ci en dommages et intérêts.
- 27.5 Sur demande le détenteur est tenu de justifier d'une assurance en responsabilité civile conforme aux législations en vigueur. »

¹ Décision du Conseil du 24 juin 2014 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 25^e session de la Commission de révision de l'OTIF en ce qui concerne certaines modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices, publiée au JO L 293 du 9.10.2014.